

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :
MONACO — FRANCE ET COLONIES 1000 francs
ÉTRANGER (frais de poste en sus)
Changement d'Adresse : 50 francs
Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 100 francs la ligne

DIRECTION — REDACTION
ADMINISTRATION
IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
Principauté de Monaco
Téléphone : 021.79 — 032.25

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Réception au Palais Princier (p. 383).
Déjeuner au Palais Princier. (p. 384).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 1.128 du 25 avril 1955 autorisant le port d'une décoration étrangère (p. 384).
Ordonnance Souveraine n° 1.129 du 26 avril 1955 chargeant un magistrat de suppléer et d'assister le Procureur Général pendant la session de la cour de Révision. (p. 384).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 55-085 du 29 avril 1955 modifiant le montant du salaire minimum annuel fixé par l'Arrêté Ministériel n° 52-150 du 19 Août 1952. (p. 385).
Arrêté Ministériel n° 55-086 du 29 avril 1955 portant revalorisation des Indemnités dues au titre de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (p. 385).
Arrêté Ministériel n° 55-087 du 29 avril 1955 portant revalorisation des pensions d'invalidité servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux (p. 385).
Arrêté Ministériel n° 55-088, du 29 avril 1955, portant approbation des Statuts d'une Association (p. 386).
Arrêté Ministériel n° 55-089 du 29 avril 1955 concernant la protection des ouvriers qui exécutent des travaux de peinture ou de vernissage par pulvérisation. (p. 386).
Arrêté Ministériel n° 55-090 du 30 avril 1955 autorisant un pharmacien à créer et à exploiter une officine (p. 388).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal déléguant les fonctions de Maître (p. 388).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX.

Circulaire des Services Sociaux n° 55-16 précisant les salaires horaires minima du personnel ouvrier des blanchisseries (p. 388)
Circulaire des Services Sociaux 55-17 concernant le contrôle des salaires versés aux travailleurs à domicile. (p. 389).
Rectificatif à la circulaire des Services Sociaux n° 55-14 abrogeant la circulaire n° 11 concernant le montant du salaire minimum interprofessionnel garanti (p. 389).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES.

Etat des condamnations du Tribunal de Première Instance. (p. 390)

INFORMATIONS DIVERSES

Vème Session du Conseil Littéraire (p. 390)
Réception au Ministère d'État (p. 391).
Conférence au Rotary - Club de Monaco (p. 391).
Concert Symphonique. (p. 391)
Exposition Luis V. Molné (p. 391)

INSERTIONS ET ANNONCES LÉGALES (p. 391 à 398)

MAISON SOUVERAINE

Réception au Palais Princier.

Au cours d'une audience privée, qui s'est déroulée le 29 avril 1955, au Palais Princier, S. A. S. le Prince Souverain a remis personnellement le Prix Littéraire Prince Rainier III de Monaco, d'une valeur de un million de francs, au lauréat pour 1955, M^{lle} Louise de Vilmorin.

S.A.S. le Prince Souverain qui était entouré de LL.AA.SS. le Prince Pierre et la Princesse Antoinette

a ensuite offert un déjeuner en l'honneur de M^{lle} de Vilmorin et des Membres du Conseil Littéraire de la Principauté.

MM. Georges Duhamel, Émile Henriot, Pierre Gaxotte, Maurice Genevoix, Gérard Bauër, Roland Dorjelès, André Billy, Jacques Chenevière, Franz Hellens, Paul Géraldy, Henri Troyat, Membres du Conseil Littéraire, S. Exc. M. Soum, Ministre d'État, MM. Pierre Blanchy, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics, Paul Noghès, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, M. le Conseiller de la Légation de Monaco près le Saint-Siège et M^{me} la Vicomtesse Tiberghien, MM. Léonce Peillard, Secrétaire Littéraire et Gabriel Ollivier, Secrétaire Général du Conseil Littéraire, M. Poklewski, ainsi que les Membres de la Maison Souveraine, assistaient à ce déjeuner.

Déjeuner au Palais Princier.

S.A.S. le Prince Souverain qui était entouré de LL.AA.SS. le Prince Pierre et la Princesse Antoinette, a offert, le 4 Mai 1955, au Palais Princier, un déjeuner en l'honneur des Membres de la Magistrature de la Principauté.

S. Exc. M. Soum, Ministre d'État, MM. Portanier, Directeur des Services Judiciaires, Guérin, Président de la Cour de Révision Judiciaire, de Bonavita, Premier Président de la Cour d'Appel, MM. Ducom, Lacoste, Chabrier, Conseillers à la Cour de Révision Judiciaire, M. Gard, Vice-Président de la Cour d'Appel, M. Decourcelle, Président du Tribunal de Première Instance, MM. Trotabas et Testas, Conseillers à la Cour d'Appel, M. de Monseignat, Vice-Président du Tribunal de Première Instance, M. Brunhes, Premier Substitut du Procureur, M. Berthon, Juge d'Instruction, MM. Grésillon et Crovetto, Juges, M. Lions, Juge de Paix, M. de Castro, Substitut, M. Barrera, Directeur du Contentieux et des Études Législatives, Cerutti, Secrétaire Général de la Direction des Services Judiciaires, et les Membres de la Maison Souveraine assistaient à ce déjeuner.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 1.128 du 25 avril 1955 autorisant le port d'une décoration étrangère.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Charles Seneca, Secrétaire en Chef de la Mairie, est autorisé à porter la Médaille en Argent de l'Éducation Physique et des Sports qui lui a été décernée par le Ministre de l'Éducation Nationale et des Sports, de la République Française.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq avril mil neuf cent cinquante-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :

A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 1.129 du 26 avril 1955 chargeant un magistrat de suppléer et d'assister le Procureur Général pendant la session de la Cour de Révision.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 23, paragraphe 2 de l'Ordonnance Souveraine du 18 mai 1909 sur l'Organisation judiciaire modifié et complété par l'Ordonnance du 28 décembre 1927 ;

Sur la proposition de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Gaston Testas, Conseiller à la Cour d'Appel, est, pendant toute la durée de la session de la Cour de Révision, jusqu'au 6 mai inclus, chargé de suppléer et d'assister le Procureur Général, dans l'exercice de ses fonctions.

Notre Secrétaire d'État et Notre Directeur des Services Judiciaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six avril mil neuf cent cinquante-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :

A. CROVETTO.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 55-085 du 29 avril 1955 modifiant le montant du salaire maximum annuel fixé par l'Arrêté Ministériel n° 52-150 du 19 août 1952.

Vu la Loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail ;

Vu la Loi n° 445 du 16 mai 1946 sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail ;

Vu la Loi n° 462 du 6 Août 1947 portant modification de la Loi n° 445 du 16 mai 1946.

Vu la Loi n° 521 du 21 décembre 1950 portant modification des articles 10 et 35 de la Loi n° 445 du 16 mai 1946 ;

Vu la Loi n° 539 du 12 mai 1951 relative au rachat obligatoire de certaines rentes accidents du travail ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 52-150 du 19 Août 1952 portant majoration des indemnités dues au titre des Lois n° 445 du 16 mai 1946 et n° 462 du 6 août 1947 sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 55-060 du 23 mars 1955 modifiant le montant du salaire minimum annuel fixé par l'Arrêté Ministériel n° 52-150 du 19 août 1952 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 29 avril 1955.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions du 3^{ème} alinéa de l'article premier de l'Arrêté Ministériel n° 52-150 du 19 août 1952 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Pour déterminer le montant des rentes d'accidents du travail survenus et des maladies professionnelles constatées après le 31 août 1954, le salaire annuel minimum prévu à l'article 2 de la Loi n° 445 du 16 mai 1946 modifiée par la Loi n° 462 du 6 août 1947, sus-visées, est fixé à 295.320 fr à compter du 1^{er} mars 1955.

« Dans le cas où le point de départ de la rente est antérieur au 1^{er} mars 1955, les arrérages courus pour la période comprise entre le 1^{er} septembre 1954 et le 1^{er} mars 1955 sont calculés sur les bases en vigueur avant l'intervention du présent Arrêté. »

ART. 2.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 55-060, sus-visé, sont abrogées.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf avril mil neuf cent cinquante-cinq.

*Le Ministre d'État,
Henry SOUM.*

Arrêté Ministériel n° 55-086 du 29 avril 1955 portant revalorisation des indemnités dues au titre de la législation sur les accidents du travail et des maladies professionnelles.

Vu la Loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail ;

Vu la Loi n° 445 du 16 mai 1946 sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail ;

Vu la Loi n° 462 du 6 août 1947 portant modification de la Loi n° 445 du 16 mai 1946 ;

Vu la Loi n° 463 du 6 août 1947 majorant les rentes allouées aux victimes d'accidents du travail ;

Vu la Loi n° 521 du 21 décembre 1950 portant modification des articles 10 et 35 de la Loi n° 445 du 16 mai 1946 ;

Vu la Loi n° 539 du 12 mai 1951 relative au rachat obligatoire de certaines rentes accidents du travail ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 54-245 du 23 décembre 1954 portant revalorisation des indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail et les maladies professionnelles ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 29 avril 1955.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les rentes allouées en réparation d'accidents du travail survenus ou de maladies professionnelles constatées antérieurement au 1^{er} septembre 1954 sont majorées de 7% avec effet du 1^{er} mars 1955.

ART. 2.

Les dispositions des articles 2 et 5 de l'Arrêté Ministériel n° 54-245 du 23 décembre 1954, sus-visé, sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Art. 2. — Le salaire annuel revalorisé en application de l'Article Premier de l'Arrêté Ministériel n° 54-245 du 23 décembre 1954 ne peut être inférieur à 295.320 fr à compter du 1^{er} mars 1955. »

« Art. 5 — Dans le cas où l'incapacité permanente est totale et oblige la victime à avoir recours à l'assistance d'une autre personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, le montant de la rente est majoré de 40%.

« En aucun cas, cette majoration ne pourra être inférieure à 214.000 fr par an à compter du 1^{er} mars 1955 ».

ART. 3.

M. le conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf avril mil neuf cent cinquante-cinq.

*Le Ministre d'État
HENRY SOUM.*

Arrêté Ministériel n° 55-087 du 29 avril 1955 portant revalorisation des pensions d'invalidité servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 53-232 du 28 décembre 1953 portant revalorisation des salaires servant de base au calcul des pensions d'invalidité et revalorisation des pensions d'invalidité ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 54-246 du 23 décembre 1954 fixant le montant minimum des pensions d'invalidité servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'avis du Conseil des Services Sociaux en date du 27 octobre 1951 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 29 avril 1955.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Pour la détermination du salaire annuel moyen servant de base au calcul des pensions d'invalidité prévues par l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 sus-visée, dont l'entrée en jouissance est postérieure au 31 mars 1955, il est appliqué aux salaires résultant des cotisations versées les coefficients de majoration ci-après :

Années	Coefficient par lequel est multiplié le salaire résultant des cotisations versées
1944	11,15
1945	5,53
1946	4,55
1947	3,55
1948	2,48
1949	2,09
1950	1,83
1951	1,30
1952	1,09
1953	1,07
1954	1 »

ART. 2.

Les pensions d'invalidité liquidées avec entrée en jouissance antérieure au 1^{er} avril 1955 sont révisées à compter du 1^{er} avril 1955 en multipliant par le coefficient 1,09 le montant des dites pensions, tel qu'il résultait de l'application des dispositions antérieurement en vigueur pour leur liquidation ou leur revalorisation.

ART. 3.

Lorsque l'invalidé est absolument incapable d'exercer une profession et est, en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une autre personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, le montant minimum de l'indemnité perçue à ce titre est fixé à 214.000 fr à compter du 1^{er} avril 1955.

ART. 4.

Le montant minimum de la pension d'invalidité prévue à l'art. 27 de l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949, sus-visée, est fixé à 65.800 fr par an depuis le 1^{er} janvier 1954.

ART. 5.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 54-246, sus-visé, ainsi que celles de l'article premier de l'Arrêté Ministériel n° 53-232 du 28 Décembre 1953 sont abrogées.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf avril mil neuf cent cinquante-cinq.

Le Ministre d'Etat :
Henry SOUM.

Arrêté Ministériel n° 55-088, du 29 avril 1955, portant approbation des Statuts d'une Association.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la Loi n° 576 du 23 juillet 1953 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 53-098 du 19 mai 1953 portant autorisation et approbation des Statuts de la Société « Yacht-Club de Monaco » ;

Vu la requête présentée par le « Yacht Club de Monaco » tendant à l'approbation de nouveaux statuts ;

Vu les statuts annexés à la requête susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.124 du 15 avril 1955 approuvant les dérogations apportées par lesdits statuts aux dispositions de l'article 4, paragraphe 5, et de l'article 5, paragraphe 3, de la Loi n° 492 du 3 janvier 1949 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 22 mars 1955 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les statuts annexés à la requête susvisée sont approuvés.

ART. 2.

Toute modification à ces statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf avril mil neuf cent cinquante-cinq.

Le Ministre d'Etat :
Henry SOUM.

Arrêté Ministériel n° 55-089 du 29 avril 1955 concernant la protection des ouvriers qui exécutent des travaux de peinture ou de vernissage par pulvérisation.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 226 du 7 avril 1937 relative au congé annuel payé, aux salaires minima et aux conditions d'hygiène dans les établissements industriels, commerciaux ou professionnels ;

Vu la Loi n° 247 du 24 juillet 1938 portant modification à la Loi n° 226 du 7 avril 1937 en ce qui concerne les congés payés et les conditions de sécurité du travail ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3706 du 5 juillet 1948 fixant les conditions d'hygiène et de sécurité du travail ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 décembre 1948 portant réglementation des conditions générales d'hygiène et de sécurité du travail ;

Vu l'arrêté Ministériel n° 50-156 du 21 novembre 1950 modifiant l'Arrêté Ministériel du 14 décembre 1948 sus-visé ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 29 avril 1955,

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Dans les établissements industriels et commerciaux et leurs dépendances de quelque nature qu'ils soient, l'application par pulvérisation de peintures ou de vernis renfermant des mélanges toxiques ou inflammables est soumise, indépendamment des mesures générales prescrites par l'Arrêté Ministériel du 14 décembre 1948, modifié par l'Arrêté Ministériel n° 50-156 du 21 novembre 1950, aux mesures particulières de protection déterminées par le présent Arrêté.

Doit être considéré comme mélange toxique tout mélange qui renferme un ou plusieurs produits visés par les tableaux annexés à la Loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail, complétés et modifiés par l'Arrêté Ministériel du 6 mars 1947.

Doit être considéré comme mélange inflammable tout mélange qui émet à des températures inférieures à 55° des vapeurs susceptibles de prendre feu au contact d'une flamme.

TITRE PREMIER.

Prévention des intoxications.

ART. 2.

L'application de peintures ou de vernis par pulvérisation, sur des objets de petites ou de moyennes dimensions, s'effectuera à l'intérieur d'une cage ou, à défaut, d'une hotte.

L'ouvrier opérera obligatoirement de l'extérieur de celles-ci. L'atmosphère de la cage ou de la hotte sera constamment renouvelée au moyen d'une aspiration mécanique efficace.

ART. 3.

Si, pour des raisons d'ordre technique, les dispositions de l'art. 2 ne peuvent être observées, l'application des peintures ou vernis par pulvérisation sera pratiquée dans une cabine.

La cabine à pulvérisation sera de dimensions telles que l'ouvrier puisse se déplacer librement autour de l'objet à peindre ou à vernir.

Les parois, le sol et le plafond seront lisses et construits en matériaux imperméables.

Les angles intérieurs de la cabine sont arrondis.

La cabine sera pourvue d'un système d'aspiration suffisamment puissant pour permettre l'évacuation des buées et des vapeurs au fur et à mesure de leur production, ainsi que le renouvellement de l'air.

ART. 4.

Dans les cas tels que ceux des chantiers du bâtiment ou des travaux publics, de la construction ou de la réparation de navires, où il serait impossible d'installer des dispositifs de captation des buées ou vapeurs, des masques ou appareils respiratoires efficaces devront être mis à la disposition des ouvriers effectuant des travaux de peinture ou vernissage par pulvérisation.

Les masques ou appareils respiratoires seront nettoyés chaque jour et maintenus en bon état de fonctionnement.

ART. 5.

Les chefs d'entreprise devront fournir à chaque ouvrier une combinaison avec serrage au cou, aux poignets et aux chevilles ainsi qu'une coiffure protégeant hermétiquement les cheveux.

Ils assureront le bon entretien et le lavage fréquent de ces effets.

La fourniture des vêtements de travail ne sera pas obligatoire dans le cas des ouvriers qui travaillent exclusivement à l'extérieur d'une cage.

ART. 6.

Le chef d'entreprise est tenu de désigner un médecin qui procédera aux examens prévus à l'article 7.

La rémunération de ce médecin est à la charge de l'entreprise.

ART. 7.

Aucun ouvrier ne doit être admis à pratiquer la peinture ou le vernissage par pulvérisation sans une attestation du médecin estimant qu'il est apte à accomplir ce travail.

Aucun ouvrier ne doit être maintenu à ce travail si cette attestation n'est pas renouvelée un mois après l'embauchage et ensuite une fois tous les six mois au moins.

En dehors des visites périodiques, le chef d'entreprise est tenu de faire examiner par le médecin tout ouvrier qui se déclare indisposé par le travail auquel il est occupé, ainsi que tout ouvrier s'étant absenté plus d'une semaine pour cause de maladie.

ART. 8.

Un registre spécial, mis constamment à jour et tenu à la disposition de l'Inspecteur du Travail, mentionne pour chaque ouvrier :

1° — Les dates et durées d'absence pour cause de maladie quelconque ;

2° — Les dates des certificats présentés pour justifier ces absences et le nom du médecin qui les a délivrés ;

3° — Les attestations formulées par le médecin de l'établissement par application de l'article 7.

Ce registre sera également tenu à la disposition du Médecin-Contrôleur de la Caisse de Compensation des Services Sociaux et des délégués du personnel.

TITRE II

Prévention des incendies

ART. 9.

Les cabines, cages, étuves dans lesquelles s'effectuent l'application ou le séchage des peintures et vernis ainsi que les canalisations d'évacuation des vapeurs ou fumées doivent être construites en matériaux résistant au feu et à parois lisses et imperméables.

L'atelier ne commandera aucune issue des locaux voisins.

ART. 10.

La température des éléments utilisés pour le chauffage des ateliers ne devra pas dépasser 120°.

Les éléments chauffants seront disposés de telle façon qu'aucun objet ne puisse y être posé et qu'aucun dépôt de matières inflammables ne puisse s'y accumuler.

ART. 11.

Les objets métalliques à peindre ou à vernir, les parties métalliques des cabines, cages, étuves et système d'aspiration seront mis électriquement à la terre.

L'appareil d'application des peintures ou vernis par pulvérisation sera également mis électriquement à la terre par un fil métallique.

ART. 12.

Un interrupteur permettant l'arrêt du fonctionnement des systèmes d'aspiration et des ventilateurs sera installé à l'extérieur de l'atelier et dans un endroit facilement accessible.

ART. 13.

Les systèmes d'aspiration seront nettoyés au moins une fois par semaine.

Pour faciliter le nettoyage, des portes ou trappes de visite seront disposées sur les gaines d'aspiration.

L'emploi de lampes à souder ou d'appareils à flamme pour ces opérations de nettoyage est interdit.

Les résidus de nettoyage seront immédiatement placés dans des récipients métalliques clos et étanches et évacués de l'atelier.

ART. 14.

Il est interdit d'utiliser pour le nettoyage des ateliers, cabines, cages ou étuves, des liquides inflammables tels qu'ils sont définis à l'article 1^{er} du présent Arrêté.

ART. 15.

Les objets peints ou vernis devront être séchés dans des conditions excluant tous risques d'inflammation, ou d'explosion.

Les vapeurs provenant de cette opération seront évacuées, condensées ou détruites.

ART. 16.

Il ne sera entreposé dans l'atelier que la quantité de produits nécessaire au travail de la journée et dans les cabines à pulvérisation que celle nécessaire au travail en cours.

Ces produits seront conservés dans des récipients métalliques clos.

ART. 17.

L'application de peintures ou vernis à base d'huiles siccatives est interdite dans les cabines ou cages où il est fait usage de peintures ou vernis nitrocellulosiques.

ART. 18.

Si l'application de peintures ou de vernis est pratiquée sur des véhicules automobiles, ceux-ci ne devront pas contenir d'essence dans leur réservoir.

Les batteries d'accumulateurs devront être enlevées ; le châssis devra être mis électriquement à terre.

TITRE III

Dispositionsinales.

ART. 19.

Les chefs d'entreprises sont tenus d'afficher dans un endroit apparent de l'atelier :

- 1° — Le texte du présent Arrêté.
- 2° — le nom et l'adresse du médecin chargé de procéder aux examens médicaux.

ART. 20.

Le Ministre d'État peut, par Arrêté pris après avis de la Commission Consultative d'Hygiène et de Sécurité du Travail, autoriser l'emploi de dispositifs de protection offrant des garanties au moins équivalentes à celles qui sont prévues par le présent Arrêté.

ART. 21.

Les sanctions prévues à l'article 4 de la Loi n° 226, sus-visée, s'appliquent à toute contravention aux prescriptions du présent Arrêté.

ART. 22.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf avril mil neuf cent cinquante-cinq.

Le Ministre d'État :
Henry SOUM.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 2 mai 1955.

Arrêté Ministériel n° 55-090 du 30 avril 1955 autorisant un pharmacien à créer et à exploiter une officine.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande formée, le 8 janvier 1955, par M. Alexandre Joseph Castellano, pharmacien, en délivrance de l'autorisation d'exploiter une officine à créer dans un local dépendant de l'immeuble, dénommé « San Carlo », situé au n° 22 du Boulevard des Moulins ;

Vu la Loi n° 565 du 15 juin 1952, modifiée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953, sur la Pharmacie, l'Herboristerie, les Produits Pharmaceutiques, les Sérums et les Produits d'origine organique ;

Vu le Diplôme d'État français de Pharmacien délivré au requérant par la Faculté Mixte de Médecine et de Pharmacie de l'Université d'Aix-Marseille, le 12 décembre 1938 ;

Vu l'avis, en date du 10 mars 1955, de la Commission de vérification des Diplômes de Médecin, Chirurgien, Chirurgien Dentiste, Pharmacien, Sage-Femme ;

Vu l'avis, en date du 2 février 1955, du Conseil du Collège des Pharmaciens ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 19 avril 1955 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Alexandre Joseph Castellano, pharmacien, est autorisé à exploiter une officine à créer dans un local dépendant de l'immeuble dénommé « San Carlo », situé au n° 22 du Boulevard des Moulins.

ART. 2.

Il devra, sous les peines de droit, se conformer aux Lois, Ordonnances et Règlements en vigueur sur l'exercice de sa profession.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente avril mil neuf cent cinquante-cinq.

Le Ministre d'État
Henry SOUM.

ARRÊTÉ MUNICIPAL*Arrêté Municipal déléguant les fonctions de Maire.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 49 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 ;

Vu l'article 106 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale ;

Vu l'agrément de Son Excellence M. le Ministre d'État en date du 3 mai 1955.

Arrêtons :

M. Pierre Joffredy, 1^{er} Adjoint, est délégué dans les fonctions de Maire, du 8 au 31 mai 1955.

Monaco le 4 Mai 1955

Le Maire :
C. PALMARO.

AVIS ET COMMUNIQUÉS**DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX**

Circulaire des Services Sociaux 55-16 précisant les salaires horaires minima du personnel ouvrier des blanchisseries.

I. — Conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, les salaires horaires minima du personnel ouvrier des blanchisseries sont ainsi fixés à compter du 4 avril 1955 ;

Coef.	EMPLOIS	Salaires Horaire	Complément salaire	Salaires horaire minimum
HOMMES :				
100	Manœuvre-balayeur-courses	88 »	33,80	121,80
110	Manœuvre-manutention. ...	96,80	25 »	121,80
120	Aide-laveur	105,60	16,20	121,80
125	Aide-livreur	110 »	11,80	121,80
134	Essoreur	117,90	3,90	121,80
143	Laveur-barbotteur ordinaire.	125,85	0,15	126 »
149	Livreur	131,10		131,10
149	Chauffeur-livreur (— 2 T) ...	131,10		131,10
157	Chauffeur-livreur (+ 2 T) ...	138,20		138,20
150	Chauffeur chaudière	132 »		132 »
150	Ouvrier tous postes	132 »		132 »
160	Ouvrier hautement qualifié ..	140,80		140,80
FEMMES :				
110	Faudeuse passeuse, receveuse de taies et serviettes	96,80	25 »	121,80
119	Faudeuse, passeuse de draps.	104,70	17,10	121,80
120	Contrôle	105,60	16,20	121,80
120	Repasseuse-plateuse	105,60	16,20	121,80
123	Plicuse-façeuse de draps	108,25	13,55	121,80
129	Mécanicienne-reprise	113,50	8,30	121,80
129	Laveuse-mains	113,50	8,30	121,80
130	Plicuse serviettes	114,40	7,40	121,80
130	Préparation départ	114,40	7,40	121,80
143	Mécanicienne chemisière et glaceuse faux-cols	125,85		125,85
Repasseuse en blanc :				
119	Débutante petite main	104,70	17,10	121,80
130	Ouvrière	114,40	7,40	121,80
145	Première ouvrière	127,60		127,60

JEUNES OUVRIERS & OUVRIERES :

de 14 à 15 ans 50 % de la catégorie.

de 15 à 16 ans 60 % de la catégorie.

de 16 à 17 ans 70 % de la catégorie.

de 17 à 18 ans 80 % de la catégorie.

N. B. — Il est rappelé qu'en dehors des catégories professionnelles bénéficiaires de dérogations permanentes, les heures supplémentaires doivent être majorées de :

25 % de la 41^{me} à la 48^{me} heure.50 % à partir de la 49^{me} heure.

II. — Conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 51-73 en date du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5 % de leur montant à titre exceptionnel et provisoire.

Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues au titre de la législation sociale.

Circulaire des Services Sociaux 55-17 concernant le contrôle des salaires versés aux travailleurs à domicile.

Afin de permettre au Service de l'Inspection du Travail d'exercer le contrôle des salaires versés aux travailleurs à domicile, l'Inspecteur du Travail et des Services Sociaux fait obliga-

tion à tous les employeurs, donneurs d'ouvrage, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 2 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 :

1° — d'afficher en permanence et dans les bureaux ou s'effectuent la remise des matières premières et la réception des marchandises après exécution de l'ouvrage, les prix de façon ou les salaires pratiqués.

Le tableau devra préciser :

1°) la nature de la pièce.

2°) le temps prévu pour la confection de chaque pièce.

3°) le salaire horaire de base.

4°) l'indemnité exceptionnelle et provisoire de 5%.

5°) l'indemnité de 15% (frais d'atelier).

6°) s'il y a lieu l'indemnité de congés payés.

7°) le prix de façon ou le salaire total.

Toute modification de ces prix doit donner lieu, avant son application, à rectification.

Deux exemplaires de ce tableau des prix de façon et des rectifications qui y seraient apportées éventuellement devront être adressés à l'Inspection du Travail.

2° - Lors de la remise de l'ouvrage, établir, en deux exemplaires, un bulletin sur lequel doivent figurer la raison sociale de l'employeur et toutes les indications qui permettent au travailleur de vérifier le montant du salaire : nature et quantité du travail, prix de façon, nature et valeur des fournitures imposées à l'ouvrier.

Le travail une fois rendu, l'employeur mentionne sur ce bulletin, le montant de la rémunération acquise au travailleur, la retenue de 6% effectuée au titre des retraites, ainsi que la somme nette correspondant à la rémunération effectivement payée. En aucun cas, les prix de façon payés ne sauraient être inférieurs aux prix de façon ou salaires indiqués sur ce bulletin.

3° - Le salaire horaire minimum servant à l'établissement des prix de façon est fixé comme suit :

1°) Salaire horaire de base

121,80

2°) Indemnité de 5 %

6,10

3°) Indemnité compensatrice de congés payés

6,40

4°) Indemnité de 15 % (frais d'atelier)

19,20

Salaire horaire minimum

153,50

4° - L'inobservation de ces prescriptions sera sanctionnée conformément aux dispositions de l'article 9 de la Loi n° 537.

Rectificatif à la circulaire des Services Sociaux 55-14 abrogeant la circulaire n° 11 concernant le montant du salaire minimum interprofessionnel garanti.**I. — Champ d'Application de la Mesure :**

Elle s'applique à toutes les catégories professionnelles à l'exception des entreprises publiques et assimilées et du personnel domestique employé par des particuliers.

VIII. — *Salaires minimum garanti du Personnel des Hôtels, Cafés, Restaurants et des établissements ou organismes dans lesquels des denrées alimentaires ou des boissons sont consommées sur place et du personnel de cuisine des autres établissements qui, en raison des conditions particulières de leur travail, ou des usages, sont nourris gratuitement par l'employeur ou reçoivent une indemnité compensatrice :*

S.M.I.G.	Évaluation de l'indemnité mensuelle de		<i>Salaires mensuel en espèces garanti :</i>					
	nourriture = Sal. Hor. × 26	logement = indemn. jour. × 30	Personnel ni nourri ni logé	Personnel nourri seulement		Personnel logé seulement	Personnel logé et nourri :	
				2 repas	1 repas		2 repas	1 repas
1	2	3	4 = 1 + 2	5 = 1 — 2	6 = 1 + 2 — 2	7 = 4 — 3	8 = 5 — 3	9 = 6 — 3
23.751 —	2.513,40	435 —	26.264,40	21.237,60	23.751 —	25.829,40	20.802 —	23.316 —

Voici, à titre d'exemple, un tableau indiquant les nouveaux salaires minima, en vigueur, à Monaco, depuis le 4 Avril 1955, sans tenir compte de la majoration monégasque de 5 %

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Etat des condamnations du tribunal de Première Instance

Le Tribunal de Première Instance dans ses audiences des 19 et 26/4/55 a prononcé les condamnations suivantes :

F. - S., né le 24 mars 1913 à Istamboul (Turquie), de nationalité albanaise, administrateur-délégué de société, ayant demeuré à Monaco, actuellement sans domicile ni résidence connus, condamné à 1 an de prison par défaut pour banqueroute.

P. - A.A.O. ép. P., née le 6 septembre 1908 à Gouville s/Mer (Manche), de nationalité française, sans profession, domiciliée à Aix-en-Provence, condamnée à 1 mois de prison et 5.000 fr d'amende pour grivèlerie.

S. - A. né à San Cristina d'Aspromonte (Province de Calabre) (Italie) le 5 août 1927, de nationalité italienne, employé d'hôtel, demeurant à Monaco, condamné à 1 an de prison (avec sursis) et 10.000 fr d'amende pour vol et abus de confiance.

B. - L. né le 23 novembre 1936 à Monaco, de nationalité italienne, plombier, demeurant à Monaco, condamné à 5.000 fr d'amende pour vols.

Z. - J. né le 6 mai 1935 à la Tronche (Isère) de nationalité française, maçon, demeurant à Echirolles (Isère) actuellement à Toulon, condamné à 6 mois de prison (avec sursis) pour vols.

S. - U. L. né le 14 novembre 1927 à Grenoble (Isère) de nationalité française, manoeuvre, demeurant à Grenoble, condamné à 6 mois de prison (avec sursis) pour vols.

R. - M.V. né le 11 mars 1887 à Gorron (Mayenne), de nationalité française, représentant de commerce, demeurant à Nice, condamné à 3 mois de prison (par défaut) pour abus de confiance.

W. - A.B. Vve M. - née le 6 janvier 1890 à Varsovie (Pologne), de nationalité polonaise, sans profession, demeurant à Monte-Carlo, condamnée à 2.400 fr d'amende pour location en meublé sans autorisation.

INFORMATIONS DIVERSES

V^{me} Session du Conseil Littéraire.

Le Conseil Littéraire de la Principauté de Monaco vient de tenir sa V^{me} session, au cours de laquelle il a proposé à Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain, qui a aussitôt ratifié ce choix, le nom de M^{lle} Louise de Vilmorin.

Le prix du Prince Rainier III, d'une valeur d'un million de francs; institué en 1950 par son Altesse Sérénissime le Prince Souverain, est décerné, chaque année, à un écrivain d'expression française, pour l'ensemble de son œuvre.

Le premier prix échu en 1951 à Julien Green. Henri Troyat, Jean Giono et Jules Roy furent respectivement les lauréats des prix 1952, 1953, 1954.

Le Conseil Littéraire, présidé par S.A.S. le Prince Pierre se composait, avant l'ouverture de la V^{me} session, de MM. Georges Duhamel, Emile Henriot, André Maurois, Pierre Gaxotte, Marcel Pagnol et Maurice Genevoix, de l'Académie Française; MM. Gérard Bauer, Roland Dorgetès, Philippe Hériat, André Billy, de l'Académie Goncourt; MM. Jacques Chenevière, Franz Hellens et Jules Supervielle, représentant, dans l'ordre, les Lettres suisses, belges et hispano-américaines d'expression française; MM. Paul Géraldy, Henri Troyat; M. Léonce Peillard, secrétaire littéraire et M. Gabriel Ollivier, secrétaire général.

Au cours de cette V^{me} session un nouveau membre a été élu pour représenter les Lettres canadiennes; M. J. Bruchesi, sous-secrétaire d'Etat de la Province de Québec, Président de la Société des Ecrivains Canadiens.

Comme les années précédentes, les séances du Conseil Littéraire se sont tenues dans la Salle du Conseil d'Etat, au Palais du Gouvernement.

Lors de la première réunion, S.A.S. le Prince Pierre dit avec quelle joie il accueillait, au sein du Conseil, les trois collègues éminents, nommés en novembre dernier: MM. Maurice Genevoix, André Billy et Franz Hellens.

Après avoir défini les caractéristiques générales du Prix Rainier III — aucun acte de candidature; liste d'éventuels lauréats dressée par les membres du Conseil; choix dirigé si possible vers un auteur étranger d'expression française et de préférence n'ayant jamais reçu de prix, ni fait l'objet de très

hautes distinctions. — Son Altesse Sérénissime insista sur la nécessité d'élections variées, voire audacieuses.

Lorsque S.A.S. le Prince Rainier III eut ratifié le choix de Son Conseil Littéraire, MM. Gérard Bauer et Paul Géraldy furent désignés pour annoncer par téléphone à M^{lle} Louise de Vilmorin la décision Souveraine.

Quittant aussitôt sa résidence de Verrières-le-Buisson, M^{lle} Louise de Vilmorin gagna Monaco où son prix lui fut officiellement remis par S.A.S. le Prince Souverain au cours d'une audience privée, suivie d'un déjeuner au Palais Princier.

Pendant leur séjour à Monaco les membres du Conseil Littéraire assistèrent à de nombreuses réceptions offertes notamment par S. Exc. M. Henry Soum, Ministre d'État et M^{me} H. Soum, par M. Charles Palmaro, Maire de Monaco et par M. Gabriel Ollivier, Commissaire général au Tourisme et à l'Information. Ils furent également invités à visiter le Centre d'Acclimatation Zoologique et le Jardin Exotique. Un concert symphonique et un spectacle de ballets avec Yvette Chauviré, Jean Babiléo, Alexandre Kalloujny furent donnés, en leur honneur, à la Salle Garnier.

Enfin un grand déjeuner réunit, au Café de Paris, le Conseil Littéraire et les représentants de la presse internationale, parisienne et locale, auxquels fut remise une luxueuse plaquette éditée à la mémoire de Colette, qui fut Présidente d'honneur du Conseil Littéraire.

Cette plaquette, tirée sur les presses de l'Imprimerie Nationale, groupa les hommages d'admiration et d'affection rendus à Colette par S.A.S. le Prince Souverain, S.A.S. le Prince Pierre, les membres du Conseil Littéraire et les lauréats du Prix Rainier III. Elle se termine par deux messages de Colette : celui qu'elle adressa au Prince Rainier III à l'occasion de Son avènement et celui qu'elle écrivit à l'intention de la jeunesse à l'occasion de la première projection de son film « *Le blé en herbe* ». De nombreux documents photographiques rappellent les attitudes et les gestes familiers de la grande disparue, toujours bien vivante dans le souvenir et la pensée des membres au Conseil Littéraire.

Réception au Ministère d'État.

En l'honneur des membres de l'Organisation Mondiale de la Santé réunis à Monaco, S. Exc. M. Henry Soum, Ministre d'État, et M^{me} Henry Soum secondée par M^{lle} Jacqueline Soum, ont offert le 25 Avril une brillante réception dans les salons du Palais du Gouvernement.

De nombreuses personnalités des mondes politique et médical assistaient à cette réception.

Conférence au Rotary-Club de Monaco.

Après leur dîner mensuel, présidé par M. Colozier, les membres du Rotary Club de Monaco ont entendu une intéressante causerie de M. Victor Sylvestre sur « L'histoire de la force des eaux, depuis l'antiquité jusqu'aux grands équipements de la houille blanche »

Concert Symphonique.

A la Salle Garnier, un concert symphonique a été donné, avec le concours du violoncelliste Robert Rex, sous la direction du Maître Richard Blareau. Un programme de choix fut interprété, auquel étaient inscrites des œuvres de Mozart, *Petite Musique de Nuit*, Louis Aubert, *Habanera*; Jacques Porte *L'ombre*; Dvorak *Concerto* pour violoncelle et orchestre, Joseph Miquel, *Élegie*.

Exposition Luis V. Molné.

Illustrateur, décorateur, céramiste, Luis V. Molné souhaite et mérite davantage encore l'attention du public pour la forme supérieure d'expression qu'il cultive dans son œuvre picturale.

D'inspiration abstraite, avec de larges emprunts au rêve et aux fantasmes de l'imagination, les thèmes de Molné demeurent soumis à la discipline de la réalité : discipline bienveillante, compréhensive, parfois apparemment oublieuse, mais toujours vigilante.

Les toiles et les dessins exposés à la Galerie Marigny, bien que portant la touche d'une esthétique familière à ses nombreux admirateurs, semblent annoncer chez Molné une période plus souriante et plus sereine, sinon plus optimiste. Les tons se sont éclairés, la couleur vivifiée.

Pour la première fois Molné soumet également au public quelques dessins d'après nature, des créations académiques que d'aucuns sont surpris de trouver là et que préfèrent de moins avertis. L'intention de Molné a été sans doute de fournir une explication, une décomposition des mouvements de sa technique. Ces « exercices pour la main gauche » ont contribué à une meilleure exégèse et rassuré quelques non initiés.

Insertions Légales et Annonces

GREFFE GÉNÉRAL

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire à la liquidation Judiciaire de la Société Anonyme des INDUSTRIES MECANOGRAPHIQUES dite « S.A.D.I.M » a taxé les honoraires du liquidateur.

Monaco, le 4 mai 1955.

Le Greffier en Chef,
P. PERRIN-JANNÉS.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

LOCATION-GÉRANCE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 31 décembre 1954, M^{lle} Annette Pauline Rosette SETTIMO, sans profession, demeurant à Monaco, 7, Place d'Armes, a donné, à titre de location-gérance, pour trois années à compter du 1^{er} février 1955, à M^{me} Eveline Madeleine BARDOUX,

sans profession, épouse divorcée de M. Mhelic DUCROT, demeurant à Monaco, 23, Boulevard Albert I^{er}, l'exploitation du fonds de commerce de bonneterie, confection et articles pour enfants, sis à Monaco, 7, Place d'Armes.

Il a été versé par la preneuse-gérante, à titre de cautionnement, la somme de deux cent mille francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds donné en location-gérance, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 9 mai 1955.

Signé : L. AUREGLIA

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion.

Suivant acte reçu par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 29 avril 1955, Monsieur Victor Marius TOULOUSAN, minotier, demeurant à Velleron (Vaucluse), et Monsieur Jean Gabriel Roger SIGNOURRET, agriculteur, demeurant à Garomb (Vaucluse), ont vendu à Madame Jeanne Marie Louise JUNG-MANN, sans profession, veuve en première nocces de M. Ulysse Alphonse MARQUILLY, et divorcée en deuxièmes nocces, non remariée, de M. Jean-Baptiste LESPES, demeurant à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), « Villa Hélène », 17, Boulevard des Moulins, le fonds de commerce de garni de quinze chambres meublées transformées en six appartements meublés, exploité à Monaco, 35, Boulevard Rainier III, dans un immeuble dénommé « Villa Cécile ».

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'Étude de Maître Aureglia, notaire, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 9 mai 1955.

Signé : L. AUREGLIA

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco (Principauté) soussigné,

le quinze février mil neuf cent cinquante cinq, Monsieur Modeste Joseph MARTINI, commerçant, demeurant à Monaco, 24, Boulevard du Jardin Exotique, a cédé à Monsieur Joseph Jean-Baptiste MAN-FREDI, commerçant, et Madame Carmela GALLO, commerçante, son épouse, demeurant ensemble à Cap d'Ail (Alpes-Maritimes) Maison Aragno, un fonds de commerce de vente de fruits, légumes, comestibles, charcuterie, fraîche (à l'exclusion de toute viande de porc) volailles, pétrole au détail, vente des spiritueux en bouteilles cachetées, vente de vins au détail à emporter, exploité à Monaco, Quartier de la Condamine, 24, Boulevard du Jardin Exotique.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Settimo, notaire dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 9 mai 1955.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, Principauté, soussigné, le 29 avril 1955 la société anonyme monégasque dite « ÉTABLISSEMENTS C.M. » dont le siège social est à Monaco, 21, Boulevard des Moulins a cédé à Monsieur Georges Hippolyte Marie HUGUES, garagiste, demeurant à Monte-Carlo 12, rue des Géraniums, le droit au bail d'un local à usage commercial sis à Monaco, 7, rue de Millo, ou était exploité précédemment par la société « ÉTABLISSEMENTS C. M. » un commerce de confections.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Settimo, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 9 mai 1955.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE DROITS SOCIAUX

(Fonds de Commerce)

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 9 mars 1955, Monsieur Pascal NEGRO, com-

merçant, demeurant à Roquebrune Cap-Martin, Quartier du Serret, Maison Negro a cédé à Monsieur Pascal NEGRO, son fils, commerçant, demeurant à Roquebrune Cap-Martin, Quartier du Serret, Maison Negro, le un / dixième de ses droits sociaux lui appartenant dans la société en nom collectif « Negro Père et Fils » ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de vente en gros de pommes de terre, fruits et primeurs en gros et détail, sis à Monaco, 7, Rue des Açores.

Oppositions s'il y a lieu à Monaco, en l'étude de M^e Settimo, notaire soussigné dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 9 mai 1955.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE DROITS SOCIAUX
(Fonds de Commerce)
Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 28 janvier 1955, Monsieur Henri Paul Albert CHARLET-REYJAL Directeur d'Agence, demeurant à Monte-Carlo, 33, Boulevard des Moulins a cédé à Monsieur Pierre Adrien BLAIZOT, sans profession, demeurant à Monte-Carlo, 7, Boulevard d'Italie tous les droits sociaux, sans aucune exception ni réserve lui appartenant dans la société en nom collectif « Agence J. PULLAR-PHIBBS - BILLEVITCH & Cie » ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce d'agence de location et vente d'immeubles et fonds de commerce, vente de billets de voyages, connu sous le nom de « Agence J. Pullar Phibbs » sis à Monte-Carlo, 36, Boulevard des Moulins.

Oppositions s'il y a lieu à Monaco, en l'étude de M^e Settimo, notaire soussigné dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 9 mai 1955.

Signé : A. SETTIMO.

VENTE DE FONDS DE COMMERCE
Deuxième Insertion

Suivant acte sous signatures privées en date à Monaco du 22 janvier 1955, enregistré le 24 janvier 1955, folio 59, verso, case 5, M. César CHIRONI,

cordonnier, et M^{me} Marie Madeleine Honorine Jossette Jeanne AUREGLIA, commerçante, son épouse, demeurant ensemble à Monte-Carlo, 3, rue des Violettes, ont vendu à M. Joseph BELFIORE, bottier, demeurant à Roquebrune Cap Martin, Roquebrune-Village, Place des Frères, un fonds de commerce de « chaussures, bottier-fabricant », exploité à Monaco, 32, rue Plati.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, au siège du fonds vendu, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 9 mai 1955.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

Société Anonyme Monégasque
D'IMPORTATIONS VINICOLES
" en abrégé : S. A. M. I. V. "

APPORT EN SOCIÉTÉ DE FONDS DE COMMERCE
Deuxième Insertion.

Aux termes de l'article 4 des statuts de ladite SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE D'IMPORTATIONS VINICOLES en abrégé « S.A.M.I.V. », au capital de 5.000.000 de frs et siège social n°3, rue Langlé, à Monaco M. Gaston-Paul CINTRAT, demeurant à ladite adresse, a fait apport à cette société du fonds de commerce de vins, liqueurs et spiritueux, en gros et au détail, à emporter, qu'il exploitait à l'adresse susdite.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds apporté dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 9 mai 1955.

Signé : J.C. RBY.

Monaco-Publicité

COMMUNIQUE :

« Le 30 avril 1955 a eu lieu au Casino le tirage « organisé par « Monaco-Publicité » de la tranche « publicitaire Société des « Huiles Lesieur ». Le « numéro 4.101 a été désigné pour bénéficier des « voyages et des séjours gratuits en Principauté. Les « numéros sortis à la suite ont fait l'objet d'un procès-verbal de M. le Commissaire des Jeux. »

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE
“ ETABLISSEMENTS FERRARI-SANITA ”

siège social 7, Rue de Millo, MONACO

AVIS

« Les Actionnaires de la Société Anonyme « Monégasque « ETABLISSEMENTS FERRARI-SANITA », réunis en Assemblée Générale Extra-ordinaire le 20 avril 1955, conformément à l'article « 25 des Statuts ont décidé de continuer la Société. »

Le Conseil d'Administration.

Société Monégasque d'Électricité

Société Anonyme au Capital de 110.000.000 de francs

Siège Social : Usine de Fontvieille

Plage de Fontvieille à MONACO (Principauté)

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ÉLECTRICITÉ sont convoqués, pour le Samedi 28 mai 1955, au siège social à MONACO :

1^o) à 11 heures, en Assemblée Générale Ordinaire à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil - Rapport des commissaires aux comptes - Examen et approbation des comptes de l'exercice 1954 ;
- Emploi du solde du compte « Pertes et Profits » ;
- Quitus à la gestion d'un administrateur ;
- Réélection d'un administrateur ;
- Rémunération des commissaires aux comptes ;
- Application de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- Questions diverses.

2^o) à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire, en Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation du capital de 11 millions de francs au moyen de l'incorporation du solde bénéficiaire disponible au 31 décembre 1954 et d'une partie de la réserve de réévaluation, avec élévation de 10.000 à 11.000 francs de la valeur nominale des actions ;
- Modifications à apporter en conséquence à l'article 7 des statuts ;
- Augmentation du capital social d'une somme de 30.250.000 frs pour le porter à 151.250.000 francs au moyen de l'émission au pair et contre

espèces de 2.750 actions nouvelles de 11.000 francs chacune dont la souscription sera réservée aux actionnaires à titre irréductible et à titre réductible ;

- Modifications conditionnelles à apporter en conséquence à l'article 7 des statuts ;
- Autorisation au conseil d'administration d'augmenter éventuellement le capital social, en une ou plusieurs fois, soit par l'émission d'actions de numéraire, soit par incorporation de réserves, soit par l'utilisation simultanée ou successive de ces deux procédés ou de l'un d'eux seulement ;
- Pouvoirs à donner au conseil à l'effet d'apporter à l'article 7 des statuts les modifications qui seront la conséquence de cette ou ces augmentations, si elles sont effectuées par incorporation de réserves.

Le Conseil d'Administration.

Banque Industrielle de Monaco

Capital 75.000.000 de francs

Siège Social : 13, boulevard Princesse Charlotte
 Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire annuelle, le Vendredi 27 mai 1955 à 10 heures 30 au siège social : 13, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo.

ORDRE DU JOUR :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'Exercice 1954.
- Rapport des Commissaires aux Comptes.
- Approbation du bilan et du compte de profits et pertes arrêtés au 31 décembre 1954.
- Quitus à donner aux Administrateurs en fonction.
- Quitus définitif à donner à des Administrateurs démissionnaires.
- Ratification de la nomination d'Administrateurs.
- Renouvellement partiel du Conseil d'Administration.
- Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.
- Nomination de deux Commissaires aux Comptes pour les Exercices 1955, 1956, 1957.
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Office d'Assistance Sociale

AVIS

« Les héritiers de M. Julia DUVEAU, décédé à Monaco le 18 mai 1954, s'il en existe, sont invités à prendre connaissance, dans le délai de 3 mois, du testament déposé chez M^e Settimo, Notaire, par lequel M. DUVEAU a légué la somme de 50.000 frs à l'Office d'Assistance Sociale ; ils sont également invités, dans le même délai, à donner leur consentement à l'exécution dudit testament. »

« Les héritiers de Madame Louise GIORGIS, décédée à Monaco le 14 janvier 1955, s'il en existe, sont invités à prendre connaissance dans le délai de 3 mois, du testament déposé chez M^e J - C Rey, Notaire, par lequel Madame GIORGIS a légué l'universalité des biens devant composer sa succession à l'Office d'Assistance Sociale à charge de supporter les legs particuliers ; ils sont également invités, dans le même délai, à donner leur consentement à l'exécution dudit testament. »

BULLETIN

DES

OPPOSITIONS

SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.
Exploit de M ^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 19 Mai 1954. Quatorze actions de la société anonyme G. Barbier portant les numéros 2608 à 2621 coupon 39 attaché.
Mainlevées d'opposition.
Néant.
Titres frappés de déchéance.
Néant.

Le Gérant : Pierre SOSSO.

AU GRAND ECHANSON

GRANDS VINS - CHAMPAGNES

-: LIQUEURS :-

Sélectionnés par M. F. ROGER, ex-Chef Sommelier

des Grands Restaurants Parisiens

et de l'Hôtel de Paris à Monte-Carlo

Gros : 7, Rue de la Colle, - MONACO - Tél. 016-62

Détail : 32, Boulevard des Moulins - MONTE-CARLO - Tél. 031-19

Expéditions — Livraison à domicile — English Spoken

BANCO DI ROMA (FRANCE)

AGENCE DE MONTE-CARLO

1, Boulevard Princesse Alice

Correspondant du BANCO DI ROMA, ITALIA

L'AGENCE MARCHETTI & FILS

Licencié en Droit

Fondée en 1897

est à votre entière disposition pour :

Toutes vos **TRANSACTIONS**
COMMERCIALES et IMMOBILIÈRES

20, Rue Caroline - MONACO

Tél. 024.78

Les Collections Annuelles

DU

JOURNAL DE MONACO

présentées sous belle reliure, titre or

sont en vente à

L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

au Prix de **3.500** francs l'Exemplaire

LES EDITIONS

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

RECUEIL
DES
LOIS USUELLES
DE LA
PRINCIPAUTÉ DE MONACO

En 3 volumes de 1000 pages environ

Présentés sous une robuste et élégante reliure mobile
en trois teintes au choix

Prix de vente : **15.000** francs, frais de port en sus

LIVRABLE A LA COMMANDE

Mise à jour périodique début Mai
et Novembre de chaque année

PRINCIPAUTÉ DE MONACO

TRÉSOR PRINCIER

ÉMISSION

de

BONS du TRÉSOR

à UN AN

Intérêt 3,25 % payable d'avance

Coupures de 5.000 frs, 10.000 frs, 100.000 frs,
et de 1 million de frs.

*Les souscriptions sont reçues, sans frais, aux
guichets de la Trésorerie Générale des Finances,
des Banques et Bureaux de Postes de la Principauté.*

SOUSCRIVEZ...